



## Arrêt

n° 301 031 du 5 février 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X  
2. X

Ayant élu domicile : chez Me F. DECLERCQ, avocat,  
Rue de l'Amazone, 37,  
1060 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2022 par X et X, de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet de leur demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise par l'Office des Etrangers le 19 mai 2022 et leur notifiée le 7 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2024 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE loco Me F. DECLERCQ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge en date du 27 décembre 2018 et ont sollicité la protection internationale le 2 janvier 2019. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 17 avril 2019, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 233.892 du 11 mars 2020.

1.2. Le 6 avril 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à un comportement agressif dans son immeuble.

1.3. Le 2 juin 2019, la seconde requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 16 novembre 2020. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 253.835 du 30 avril 2021.

1.4. Le 17 novembre 2020, des ordres de quitter le territoire – demandeurs d’asile ont été pris à l’encontre des requérants.

1.5. Le 8 décembre 2020, il a été procédé à l’audition de la requérante.

1.6. Le 7 juin 2021, ils ont introduit une demande d’autorisation de séjour sur la base de l’article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. Le 15 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d’autorisation de séjour, ainsi que des ordres de quitter le territoire. Le recours contre les ordres de quitter le territoire a été accueilli par l’arrêt n° 301.032 du 5 février 2024.

1.8. En date du 19 mai 2022, la partie défenderesse a modifié la décision de rejet du 15 mars 2022, suite à une erreur de transcription. Cette nouvelle décision a été notifiée aux requérants le 7 juin 2022.

Cette décision constitue l’acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif :*

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d’un titre de séjour conformément à l’article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, comme remplacé par l’article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Madame M., A. invoque un problème de santé de son fils F., T., à l’appui de leur demande d’autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l’Office des Etrangers (OE), compétent pour l’évaluation de l’état de santé de l’intéressé et, si nécessaire, pour l’appréciation des possibilités de traitement au pays d’origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l’Albanie, pays d’origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 14.03.2022, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l’OE affirme que l’ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d’origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l’empêche pas de voyager et que dès lors, il n’y a pas de contre-indication d’un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d’origine accompagnée de sa mère M., A.*

*Dès lors,*

*Du point de vue médical, sur base des documents fournis par le requérant, nous pouvons conclure que la pathologie dont souffre le requérant peut être contrôlée par un traitement adéquat qui est accessible et disponible dans le pays de retour.*

*Cette pathologie n’entraîne pas un risque réel pour la vie du requérant ou encore de risque de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et le suivi médical sont disponibles et accessible en Albanie.*

*Rappelons que le médecin de l’Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l’OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).*

*Vu que les requérants ont déjà été radiés d’office, il faut contacter la direction régionale du Registre National afin de réaliser la radiation pour perte de droit au séjour. ».*

## **2. Exposé de la première branche du second moyen d’annulation.**

2.1. Les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l’article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, du devoir de minutie ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et le principe du raisonnable.

**2.1.1.** Dans une première branche portant sur la nécessité d'un centre spécialisé, ils relèvent qu'il ressort des différentes attestations médicales que le requérant a besoin :

- d'un cadre résidentiel spécialisé. Il réside actuellement dans un groupe de vie structuré pour personnes avec un retard, de l'autisme ou agressives ;
- de la possibilité d'une admission psychiatrique forcée en cas d'agression grave (avec aide de la police).

En outre, ils relèvent que, dans l'avis médical, le médecin conseil de la partie défenderesse se contente d'indiquer qu'il existe une possibilité que les personnes avec un handicap mental puissent être prises en charge dans un établissement. Ils ajoutent qu'une citation d'un rapport est produite à partir d'un rapport en anglais. Or, ils déclarent que l'utilisation d'extraits en anglais et de rapports dans la même langue ne sont pas conciliables avec la loi sur l'emploi des langues.

Ils rappellent qu'à ce jour, ils n'ont toujours pas reçu une copie du rapport en anglais, alors que cela a été demandé à la partie défenderesse en date du 11 novembre dernier. Ils ajoutent que l'acte attaqué ne contient pas davantage de référence à un éventuel site internet ou autre source du rapport en question.

Dès lors, ils considèrent qu'il leur est impossible de connaître les motivations de l'acte attaqué et qu'il en résulte une violation de l'obligation de motivation formelle.

D'autre part, ils soulignent que, si par l'impossible, la partie défenderesse devait estimer que l'obligation de motivation formelle était remplie, il conviendrait de conclure que la motivation (= dans ce cas uniquement la référence à un rapport en langue anglaise auquel ils n'ont pas accès dans le délai de recours de 30 jours) n'est pas suffisante, car la motivation ne traite pas (à tout le moins suffisamment) de la disponibilité des soins précis dont le requérant devrait bénéficier.

Ils relèvent que le médecin conseil de la partie défenderesse considère uniquement que des soins dans une institution pour personnes handicapées mentales seraient possibles en Albanie (en se référant à une citation en anglais et à un rapport en langue anglaise auquel ils n'ont pas encore eu accès), mais ne prend pas encore position quant à la disponibilité d'un groupe d'hébergement structuré pour les personnes présentant un retard, de l'autisme et de l'agressivité ni sur la nécessité d'un encadrement permanent et la disponibilité de services d'urgence, soins psychiatriques dans des situations aiguës.

Ainsi, ils constatent que la problématique de l'agressivité ou du risque d'agression destructrice (c'est-à-dire une partie essentielle de son état) n'est en d'autres termes pas (ou du moins pas suffisamment) prise en compte par le médecin conseil de la partie défenderesse.

Enfin, ils affirment que la nécessité d'une orientation pédagogique appropriée n'est pas non plus abordée dans l'avis médical, bien qu'elle soit également expressément mentionnée dans le certificat médical type du 28 mai 2021. Ainsi, ils précisent que la référence à l'existence d'un prétendu cadre institutionnel ne constitue évidemment pas un raisonnement suffisant quant à la disponibilité des soins concrets dont le premier requérant a besoin.

Par conséquent, ils estiment que l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse doit donc être considéré comme incomplet et insuffisant.

### **3. Examen de la première branche du second moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du deuxième moyen, et plus particulièrement concernant la question de la disponibilité, l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

**3.2.** Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle implique uniquement l'obligation d'informer ceux-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

**3.3.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales du 7 juin 2021 que le requérant souffre d'autisme et d'un retard mental avec troubles du comportement sous forme d'agressivité, pathologie pour laquelle il suit un traitement médicamenteux à base d'etumine et inderal et doit bénéficier d'un suivi psychiatrique par un psychiatre expert en autisme. Il est également recommandé qu'il soit placé dans un service/institution pour personnes handicapées, spécialisé en autisme.

Dans le cadre de son avis médical du 5 janvier 2018, le médecin conseil de la partie défenderesse a déclaré, sur la question de la disponibilité des soins, que «

- *Le suivi psychiatrique, y compris en hospitalisation est disponible en Albanie (cf. AVA-16234) ;*
- *La prise en charge en Institution de personnes handicapées mentales / physiques est disponible en Albanie (cf. BMA-14053) ;*
- *La prise en charge spécifique des personnes autistes est disponible dans 2 centres en Albanie (cf. LINK n°63 de juin 2015, p.21) ;*
- *Lévomépromazine, un médicament antipsychotique équivalent à Clotiapine, est disponible en Albanie (cf. AVA-15234) ;*
- *Bisoprolol, un médicament  $\beta$ -bloquant équivalent à Propranolol, est disponible on Albanie (cf. AVA- 14028) ; [...]*» en se fondant sur les informations issues de la base de données MedCOI ainsi que sur la revue de l'association Autism-Europe « Link ».

En termes de requête, les requérants rappellent que le requérant a besoin d'un cadre institutionnel spécialisé en autisme ainsi que de soins psychiatriques spécialisés. Ils estiment que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante dès lors qu'elle ne traite pas, du moins suffisamment, de la disponibilité des soins précis dont le requérant devrait bénéficier.

A cet égard, il ressort effectivement de l'avis médical du 14 mars 2022 que seule la disponibilité d'une institution pour personnes handicapées physiques et mentales ainsi que la disponibilité d'un suivi psychiatrique a été analysée par le médecin conseil de la partie défenderesse. Or, comme le relèvent à juste titre les requérants, il n'apparaît pas que l'institution précitée prenne en charge des personnes

présentant un retard, de l'autisme et de l'agressivité, situation dans laquelle se trouve le requérant. Il en va de même quant au suivi psychiatrique pour lequel le médecin conseil de la partie défenderesse ne précise pas si des soins psychiatriques dans des situations aiguës comme celles dont souffre le requérant sont disponibles alors que cela était clairement indiqué dans le certificat médical du 28 mai 2021 du docteur B.P. (qui mentionne la nécessité d'un suivi psychiatrique par un psychiatre expert en autisme).

Dès lors, au vu de ces considérations, il ne peut être affirmé que les soins précis dont a besoin le requérant sont disponibles au pays d'origine. Cela ne peut pas être affirmé avec certitude d'après les informations ressortant de l'avis médical du 14 mars 2022.

Par ailleurs, il ressort également de l'avis médical précité que le médecin conseil a relevé, en se fondant sur la revue de l'association Autism-europe (Link), que des centres prenant en charge des personnes autistes existaient en Albanie. Or, dans cette source, il est fait mention de la prise en charge d'une centaine d'enfants entre 2 et 18 ans, pour toute l'Albanie, ce qui jette un doute plus que sérieux sur la disponibilité de ces centres pour le requérant au vu, d'une part, du faible nombre d'enfants pouvant être pris en charge dans ces centres et, d'autre part, de la tranche d'âge des enfants pris en charge qui ne correspond pas à celle du requérant qui avait déjà 20 ans lors de la prise de l'acte attaqué.

Or, la question de la disponibilité des soins est extrêmement importante au vu des conséquences et complications qu'engendrerait une absence de soins adéquats, à savoir une détérioration du comportement avec des crises d'agression sévère.

Dès lors, au vu des considérations *supra*, il ne peut être affirmé, avec certitude, que les institutions et soins nécessaires au requérant sont disponibles en Albanie. La motivation de l'acte attaqué est insuffisante sur cet aspect.

**3.4.** Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse indique que le médecin conseil a cité une série de sources sur la base desquelles il est permis de conclure que les soins nécessaires au requérant seraient disponibles au pays d'origine. Elle ajoute que la disponibilité de la prise en charge par une institution pour les personnes handicapées mentales se lit dans la requête MedCoi BMA-14053 et ajoute que le médecin conseil fait également référence aux maisons rouges de Tirana qui accueillent des malades psychiatriques. Or, ces considérations de la partie défenderesse ne permettent pas de remettre en cause les constats formulés *supra*. De plus, quant aux maisons rouges de Tirana que le médecin conseil mentionne dans le point relatif à l'accessibilité des soins, rien ne permet de déduire des informations contenues dans l'avis médical que celles-ci sont adaptées aux personnes atteintes d'autisme comme c'est le cas du requérant. Dès lors, les allégations de la partie défenderesse ne permettent aucunement de renverser les constats posés *supra*.

**3.5.** Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la première branche du second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce premier point, ni les autres points du second moyen, ni le premier moyen qui, à les supposer fondés ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.